

BMF - B2 – Bloc opératoire : nouvelle nomenclature pour la convention relative à la reconstruction mammaire

Demande urgente d'intégrer les nouveaux codes de nomenclature, dans le cadre de la convention INAMI, pour le remboursement de la reconstruction mammaire unilatérale ou bilatérale totale dans la liste des interventions et des temps standard (Annexe 9 de l'AR BMF).

Cette nouvelle nomenclature est déjà en vigueur depuis novembre 2016. Le BMF 1/7/2018 basé sur les données 2016 et le BMF 1/7/2019 basé sur les données 2017 NE contiennent PAS encore ces nouveaux numéros de nomenclature. D'où la demande urgente d'intégrer ces interventions dans le calcul du BMF 1/7/2020.

Une proposition pragmatique de temps standard pour cette nouvelle nomenclature figure au point 1.a :

- Pour le BMF 1/7/2020 : ajouter les nouveaux codes de prestation à l'annexe 9 de l'AR BMF et baser les temps standard sur les prestations similaires qui ne relèvent pas de la convention.
- Dans le cadre de l'étude sur le « Financement du bloc opératoire », ces nouveaux numéros seront repris dans le scope pour les prochains BMF.

Il est également important qu'une procédure soit rapidement mise en place pour traiter automatiquement les modifications de la nomenclature relative aux interventions dans la liste des interventions et des temps standard du BMF (Annexe 9 de l'AR du 25/04/2002).

Nous distinguons deux types de modifications :

1. Les interventions qui sont spécifiquement fixées dans une convention (pseudo-nomenclature) et étaient auparavant reprises dans la nomenclature ordinaire.
2. Les modifications/réformes majeures dans la nomenclature

Dans l'attente de la réalisation de l'étude sur le « Financement du bloc opératoire », quelques adaptations évidentes (voir premier groupe) pourraient déjà être réalisées.

1. Interventions reprises dans une convention

1.a. Reconstruction mammaire

Convention INAMI pour le remboursement de la reconstruction mammaire autologue unilatérale ou bilatérale totale, entrée en vigueur en novembre 2016. Ces interventions ont été dédoublées : les anciens codes de prestation sont maintenus et de nouvelles prestations sont créées pour des interventions qui sont réalisées dans le cadre de la convention.

Il est demandé d'intégrer les nouveaux numéros dans la liste des interventions et des temps standard (Annexe 9 de l'AR BMF) pour le BMF 1/7/2020.

Cette convention a été conclue avec des hôpitaux en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- limiter les frais à charge des patientes à un montant raisonnable ;
- rendre impossible la facturation des suppléments dits esthétiques dans le cadre de ces interventions, y compris en chambre double ;
- adapter les honoraires de l'équipe de chirurgiens plasticiens à la durée et à la complexité de l'intervention et à l'intensité du suivi postopératoire ;
- garantir qu'aucun supplément ne soit facturé pour au moins 40 % des interventions en moyenne.

54 hôpitaux ont conclu une convention :

[Remboursement d'une reconstruction mammaire autologue - INAMI \(fgov.be\)](http://fgov.be)

En conséquence, les hôpitaux qui s'engagent à respecter les conditions de la convention sont pénalisés tant que les nouveaux codes de prestation ne sont pas repris dans la liste des interventions et des temps standard.

Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu :

- des anciens numéros avec leur valeur de nomenclature et leur temps standard
- des nouveaux numéros (depuis novembre 2016) avec leur valeur de nomenclature.

Il n'existe pas de relation univoque entre les anciens et les nouveaux numéros. Le tableau ci-dessous présente les prestations correspondantes pour les plus courants.

| ancien/nouveau INAmi | | libellé | valeur TS | |
|---|---------------|---|-----------|-----|
| PHASE 1 transplantation microchirurgicale de tissus | | | | |
| ancien | 252571-252582 | Reconstruction du sein par lambeau (cutanéograsseux) libre à pédicule perforant) | K750 | 730 |
| nouveau | 252652-252663 | Reconstruction mammaire unilatérale au moyen de la chirurgie reconstructive après une opération par lambeau libre microchirurgical perforant (y compris la fermeture du site donneur) | K1517 | |
| nouveau | 252674-252685 | Reconstruction mammaire bilatérale au moyen de la chirurgie reconstructive après une opération par lambeau libre microchirurgical perforant (y compris la fermeture du site donneur) | K2305 | |
| nouveau | 252696-252700 | Reconstruction mammaire unilatérale au moyen de la chirurgie reconstructive après une opération par lambeau libre microchirurgical perforant (y compris la fermeture du site donneur), après accord du Collège des médecins-directeurs préalablement à l'intervention | K1517 | |
| nouveau | 252711-252722 | Reconstruction mammaire bilatérale au moyen de la chirurgie reconstructive après une opération par lambeau libre microchirurgical perforant (y compris la fermeture du site donneur), après accord du Collège des médecins-directeurs préalablement à l'intervention | K2305 | |

→ **Proposition :**

Dans l'attente de l'étude « Financement du bloc opératoire » incluant notamment l'actualisation des temps standard actuels, il est proposé d'attribuer le temps standard actuel de l'ancien numéro à la reconstruction mammaire unilatérale (252652-252663 et 252696-252700), soit 730 minutes. Pour la reconstruction mammaire bilatérale (252674-252685 et 252711-252722), une proposition pragmatique pourrait être de multiplier le temps standard par un facteur 1,5 (conformément à l'intervention à hauteur de 50 % pour l'ancien numéro), le portant ainsi à 1095 minutes.

| | | | | |
|---|---------------|---|------|-----|
| PHASE 2 Remodelage du côté ipsilatéral et hétérolatéral, y compris la reconstruction du mamelon | | | | |
| ancien | 252512-252523 | Plastie du sein hétérolatéral | K225 | 180 |
| ancien | 252490-252501 | Reconstruction de la plaque aréolo-mamelonnaire | K90 | 90 |
| nouveau | 252733-252744 | Reconstruction unilatérale de la plaque aréolo-mamelonnaire et remodelage d'un ou de deux seins par plastie mammaire, y compris l'implantation éventuelle d'un implant mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire | K336 | |
| nouveau | 252755-252766 | Reconstruction bilatérale de la plaque aréolo-mamelonnaire et remodelage d'un ou de deux seins par plastie mammaire, y compris l'implantation éventuelle d'un implant mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire | K391 | |
| nouveau | 252770-252781 | Remodelage complémentaire d'un ou de deux seins par plastie mammaire, y compris l'implantation éventuelle d'un implant mammaire ou d'un expanseur tissulaire mammaire | | |

→ **Proposition :**

Dans l'attente de l'étude « Financement du bloc opératoire » incluant notamment l'actualisation des temps standard actuels, il est proposé d'attribuer le temps standard actuel de l'ancien numéro « Plastie » (180 minutes) aux 3 nouveaux numéros de nomenclature.

(Phase 3 pour info - pas de temps standard attribué)

| PHASE 3 Tatouage du mamelon et de l'aréole | | | | |
|--|---------------|--|------|--|
| ancien | 252615-252626 | Tatouage de la région aréolaire | K36 | |
| nouveau | 252792-252803 | Tatouage unilatéral de la région aréolaire par le chirurgien plasticien ou sous sa supervision | K72 | |
| nouveau | 252814-252825 | Tatouage bilatéral de la région aréolaire par le chirurgien plasticien ou sous sa supervision | K144 | |

| PHASE 4 Révision du lambeau | | | | |
|-----------------------------|---------------|--|------|-----|
| ancien | 251952-251963 | Prélèvement d'un lambeau perforateur (ex : DIEP ou SGAP) et préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical | K300 | 300 |
| ancien | 251834-251845 | Préparation des vaisseaux dans le site receveur, mise en place du lambeau, et réalisation des sutures microchirurgicales : sutures vasculaires complexes (termino-latérales, canon de fusil) | K500 | 420 |
| nouveau | 252836-252840 | Révision du lambeau dans les 7 jours suivant une des prestations 252652-252663, 252674-252685, 252696-252700 ou 252711-252722, et exécuté dans un autre temps opératoire que les prestations susmentionnées. La révision consiste en la revascularisation du lambeau perforateur au moyen d'une anastomose microchirurgicale | K412 | |

→ Proposition

Attribuer le temps standard actuel de l'ancien numéro 251952-251963 aux nouveaux numéros, soit un temps standard de 300 minutes.

1.b. Convention INAMI chirurgie complexe du pancréas

La convention INAMI de remboursement de la chirurgie complexe du pancréas pour des affections bénignes, prémaligènes et malignes et/ou de la région périampullaire, est entrée en vigueur, suivant la convention individuelle, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} juillet 2019.

La valeur de la lettre-clé des anciennes prestations sera fixée au 1^{er} juillet 2019 à 0 euro (pour 242056-242060 seulement à partir du moment où la prestation 242911-242922 « Ablation d'un séquestre pancréatique N400 » est introduite dans l'article 14, d) de la nomenclature).

Les nouvelles prestations sont créées pour des interventions qui sont réalisées dans le cadre de la convention et doivent être reprises dans la liste des interventions et des temps standard. Les anciennes sont ramenées à une valeur de 0 euro et sont supprimées de la liste des temps standard.

| ancien/nouveau INAmi | libellé | lettre | TS |
|----------------------|---------------|---|----------|
| ancien | 242012-242023 | Duodéno-pancréatectomie | N900 480 |
| ancien | 242034-242045 | Hémi-pancréatectomie gauche avec anastomose jéjunale de la tranche de section ou pancréatectomie quasi totale (95 p.c.) | N625 340 |
| ancien | 242056-242060 | Hémi-pancréatectomie gauche ou énucléation d'une tumeur du pancréas ou ablation d'un séquestre pancréatique | N400 300 |
| nouveau | 242830-242841 | Pancréatico-duodénectomie | N900 |
| nouveau | 242852-242863 | Hémi-pancréatectomie gauche avec anastomose jéjunale de la tranche de section ou pancréatectomie quasi totale (95 p.c.) | N625 |
| nouveau | 242874-242885 | Hémi-pancréatectomie gauche | N400 |
| nouveau | 242896-242900 | Énucléation d'une tumeur du pancréas | N400 |

1.c. Convention INAMI chirurgie complexe de l'œsophage

La convention INAMI de remboursement de la chirurgie complexe dans les tumeurs de l'œsophage, les tumeurs de la jonction gastro-œsophagienne et les affections œsophagiennes non oncologiques. Suivant la convention individuelle, la date d'entrée en vigueur se situe entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} juillet 2019.

La valeur de lettre-clé des anciennes prestations sera finalement ramenée à 0 euro le 1^{er} juillet 2019. De nouvelles prestations ont été créées pour les interventions qui sont réalisées dans le cadre de la convention. Ces nouveaux numéros ne se retrouvent pas sur la liste des temps standard.

| ancien/nouveau INAMI | | libellé | lettre TS | |
|----------------------|---------------|--|-----------|-----|
| ancien | 228012-228023 | Oesophagectomie ou gastro-oesophagectomie thoracique ou thoraco-abdominale, en un temps avec reconstitution de la continuité | N1100 | 420 |
| ancien | 228174-228185 | Oesophagectomie subtotale jusqu'au niveau de la crosse aortique, avec reconstitution de la continuité | N1500 | 640 |
| ancien | 228233-228244 | Oesophagectomie ou gastro-oesophagectomie thoracique ou thoraco-abdominale, en un temps avec reconstitution de la continuité et évidement ganglionnaire étendu | N1300 | 720 |
| ancien | 228255-228266 | Oesophagectomie subtotale jusqu'au niveau de la crosse aortique, avec reconstitution de la continuité et évidement ganglionnaire étendu | N1700 | 725 |
| nouveau | 228270-228281 | Oesophagectomie ou gastro-oesophagectomie thoracique ou thoraco-abdominale, en un temps avec reconstitution de la continuité | N1100 | |
| nouveau | 228292-228303 | Oesophagectomie subtotale jusqu'au niveau de la crosse aortique, avec reconstitution de la continuité | N1500 | |
| nouveau | 228314-228325 | Oesophagectomie ou gastro-oesophagectomie thoracique ou thoraco-abdominale, en un temps avec reconstitution de la continuité et évidement ganglionnaire étendu | N1300 | |
| nouveau | 228336-228340 | Oesophagectomie subtotale jusqu'au niveau de la crosse aortique, avec reconstitution de la continuité et évidement ganglionnaire étendu | N1700 | |

2. Modifications de la nomenclature

2.a Spine

Pas encore en vigueur, projet voir Note CSS 2018-381, Bruxelles le 17 décembre 2018

OBJET : Médecins :

1° Nomenclature des prestations de santé - Modification des articles 2, 14, b), 14, k), et 34, et introduction de l'article 14, n) : Spine - Projet d'arrêté royal